



AVIS D'INTÉRÊT ENTENTE DE SERVICES LABORATOIRES EXPERTS (Ouvverte)	DATE : 5 juin 2017
POUR LE COMPTE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA <u>DIRECTION, RESSOURCES MATÉRIELLES</u> 250, MONTÉE ST-FRANÇOIS LAVAL (QUÉBEC) H7C 1S5	
Adressez toute demande de renseignements à Karine Clément, Agente régionale int. des approvisionnements et des contrats Téléphone: 450-661-9550 local 3214 Télécopieur: 450-664-6626	
<u>SERVICES DES LABORATOIRES EXPERTS/ SERVICES PROFESSIONNELS</u> AVIS D'INTÉRÊT POUR LE RÉPERTOIRE DES LABORATOIRES EXPERTS DU SCC	

Le contenu des clauses et conditions mentionnées dans la présente, est fourni dans le but d'informer le soumissionnaire du contenu de l'entente ouverte qui sera offerte subséquemment et qui devra être signée par l'entrepreneur.

Note : L'entente ouverte n'est pas un contrat.

Notez qu'aucun remboursement pour des frais de déplacement ne sera autorisé pour l'établissement mentionné.

Si vous êtes intéressés à faire partie du « Répertoire des laboratoires experts du SCC », vous devez consulter et compléter l'avis d'intérêt : Formulaire de réponse « Répertoire des laboratoires experts du SCC » ci-joint.

Les exigences de sécurité sont particulières au Service correctionnel du Canada.



Exigences relatives à la sécurité

1. Avant d'être admis dans l'établissement/site, le personnel de l'entrepreneur doit subir une enquête de sécurité par Service correctionnel du Canada. Ce dernier se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à l'établissement/site au personnel d'un entrepreneur.

AGENTE RÉGIONALE INT. DES
APPROVISIONNEMENTS ET CONTRATS

Karine Clément

Téléphone : 450-661-9550, poste 3214

Télécopieur : 450-664-6626

Courriel : karine.clement@csc-scc.gc.ca



TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE OUVERTE

1. Entente
2. Durée de l'entente
3. Montant maximum payable

CLAUSES NORMALISÉES (Partie A)

A1 Conditions générales

- A1.1 Définitions
- A1.2 Interprétation
- A1.3 Successeurs et ayant droit
- A1.4 Cession
- A1.5 Indemnisation
- A1.6 Avis
- A1.7 Suspension
- A1.8 Résiliation
- A1.9 Services retirés des laboratoires experts
- A1.10 Registres que doit tenir les laboratoires experts
- A1.11 Sécurité nationale ou ministérielle
- A1.12 Droits de propriété intellectuelle
- A1.13 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- A1.14 Statut juridique des laboratoires experts
- A1.15 Déclarations des laboratoires experts
- A1.16 Exigences en matière d'assurance
- A1.17 Règlement des désaccords
- A1.18 Harcèlement en milieu de travail
- A1.19 Honoraires conditionnels
- A1.20 Modifications
- A1.21 Totalité de l'entente
- A1.22 Taxes
- A1.23 Sanctions internationales
- A1.24 Évaluation du rendement
- A1.25 Code de conduite pour l'approvisionnement
- A1.26 Dispositions relatives à l'intégrité

A2 Modalités de paiement

- A2.1 Honoraires
- A2.2 Montants versés aux laboratoires experts
- A2.3 Paiement en retard
- A2.4 Obligations des laboratoires experts et réclamations présentées contre lui
- A2.5 Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission
- A2.6 Paiement d'honoraires en cas de modification
- A2.7 Frais de suspension
- A2.8 Frais de résiliation
- A2.9 Débours



A3 Services des laboratoires experts

- A3.1 Services
- A3.2 Niveau d'attention
- A3.3 Calendrier
- A3.4 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
- A3.5 Changements apportés aux services
- A3.6 Codes, règlements, licences, permis
- A3.7 Personnel
- A3.8 Sous-laboratoires experts
- A3.9 Contrôle des coûts

SERVICES RELIÉS AU PROJET (Partie B)

B1 Services à fournir

FIXATION DES HONORAIRES (Partie C)

C1 Fixation des honoraires à verser pour les services



ENTENTE OUVERTE

1 ENTENTE

- 1.1 La présente Entente de services des laboratoires experts(Ouverte) – (appelée “Entente ouverte” dans les présentes) concerne l’obtention de services devant être fournis par les laboratoires experts pour des projets désignés par le représentant du Ministère. L’Entente ouverte vise à s’assurer qu’on peut faire appel immédiatement aux laboratoires experts pour fournir des services selon les besoins, lorsqu’on ne peut établir d’avance avec une certitude raisonnable la portée des services. **Les laboratoires experts reconnaît qu’une Entente ouverte n’est pas un contrat et que l’émission d’une Entente ouverte n’oblige ni n’engage le Canada à acheter les services ou à établir un contrat à cet effet.**
- 1.2 **Les laboratoires experts accepte de fournir les services requis seulement quand la portée des services a été fixée dans un engagement de services (aussi appelée “Engagement” dans les présentes)** qui constituera le contrat. Par engagement de services, on entend les instructions écrites et les modifications fournies par le représentant du Ministère, lesquelles décrivent entre autres les services à fournir et les conditions de paiement convenues pour l’exécution de ces services.

2 DURÉE DE L’ENTENTE

- 2.1 La présente entente demeure en vigueur pour une période allant jusqu’à deux ans, ou peut être résiliée plus tôt en informant l’autre partie qu’aucun autre service n’est requis, ni fourni. Si les services entrepris n’ont pas tous été fournis avant l’expiration de la période, l’entente prendra fin lorsque les services auront tous été fournis ou sur avis du Canada, conformément aux dispositions de la clause A1.8 de l’Entente ouverte.

N.B. : Pour certains projets, l’option contrat sera privilégiée avec des conditions générales et particulières propres au projet à exécuter.

3 MONTANT MAXIMUM PAYABLE

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente Entente ouverte, le Canada s’engage à verser aux laboratoires experts, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec la Partie C, Fixation des honoraires.
- 3.2 Le montant maximum payable par le Canada, en vertu d’un Engagement, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser le montant maximum payable précisé dans l’Engagement sans l’autorisation préalable écrite du représentant du Ministère.
- 3.3 Quoiqu’il en soit le montant maximum payable par le Canada, dans le cadre de l’Entente ouverte, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser la somme totale de **34 790.17 \$** (taxes applicables exclues) sans l’autorisation préalable de l’autorité contractante.



PARTIE A – CLAUSES NORMALISÉES

A1 CONDITIONS GÉNÉRALES

A1.1 Définitions

- A1.1.1 **autorité contractante:** La partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l'Entente ouverte, des modifications, de l'administration et des aspects contractuels de chaque Engagement;
- A1.1.2 **calendrier de projet:** Plan d'exécution, dont l'ordre des tâches et les dates des étapes critiques qui doivent être respectés pour la mise en œuvre des travaux de planification, de conception et de construction du projet;
- A1.1.3 **Canada:** Sa Majesté la Reine du Chef du Canada;
- A1.1.4 **contrat de construction:** Contrat passé entre le Canada et un entrepreneur relativement à la construction du projet;
- A1.1.5 **coût estimatif de construction:** Montant prévu du projet de construction exécuté par l'entrepreneur;
- A1.1.6 **documentation technique:** Comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;
- A1.1.7 **énoncé de projet ou cadre de référence:** Document qui décrit en détail les services devant être fournis par l'expert-conseil et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que les données sur le site et la conception spécifique au projet, pour permettre à l'expert-conseil d'amorcer son travail;
- A1.1.8 **entrepreneur:** Personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le Canada a passé ou entend passer un contrat de construction;
- A1.1.9 **expert-conseil:** La partie désigné dans les clauses de la présente entente, qui exécute les services d'expert-conseil précisés dans la présente entente et dans les Engagements et qui comprend l'agent ou l'employé de l'expert-conseil, que ce dernier désigne par écrit;
- A1.1.10 **jours:** Jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés légaux;
- A1.1.11 **médiation:** Processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;
- A1.1.12 **plafond du coût de construction:** La partie des fonds affectés au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet;
- A1.1.13 **plan des coûts:** Document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'énoncé de projet ou le cadre de référence.
- A1.1.14 **prix adjugé du contrat de construction:** Prix auquel le contrat de construction est adjugé à un entrepreneur;



- A1.1.15 **représentant du Ministère**: Le fonctionnaire ou l'employé du Canada désigné par écrit par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère pour exercer les fonctions de représentant du Ministère aux termes de chaque Engagement;
- A1.1.16 **services**: Comprend les services de l'expert-conseil et les services reliés au projet inclus aux termes de l'Entente ouverte et des Engagements;
- A1.1.17 **sous-expert-conseil**: Architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'expert-conseil a engagé pour fournir les services compris dans la présente entente et des Engagements;
- A1.1.18 **spécialiste conseil**: Architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'expert-conseil, engagé directement par le Canada ou, à la demande expresse du Canada, par l'expert-conseil;
- A1.1.19 **taux d'escompte**: Le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- A1.1.20 **taux d'escompte moyen**: La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

A1.2 Interprétation

- A1.2.1 Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- A1.2.2 Les titres ou notes ne font pas partie de l'entente ni ne doivent servir à son interprétation.
- A1.2.3 "Dans les présentes", "par les présentes", "en vertu des présentes" et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'entente et non à une section ou partie de celle-ci.

A1.3 Successeurs et ayant droit

- A1.3.1 Un engagement de services à l'entente ouverte est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

A1.4 Cession

- A1.4.1 L'expert-conseil ne peut ni en partie ni en totalité céder un engagement de services sans le consentement préalable du Canada.
- A1.4.2 La cession d'un engagement de services sans le consentement précité ne libère l'expert-conseil d'aucune des obligations que lui impose l'engagement de services, et n'impose aucune responsabilité au Canada.

A1.5 Indemnisation

- A1.5.1 L'expert-conseil tient le Canada, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'expert-conseil, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution de l'engagement de services à l'Entente ouverte.



A1.5.2 L'obligation de l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de l'entente n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

A1.6 Avis

A1.6.1 Quand la présente entente exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou tout autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,

- (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de sa livraison;
- (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
- (c) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après sa transmission.

A1.6.2 L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

A1.7 Suspension

A1.7.1 Le représentant du Ministère peut demander à l'expert-conseil de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des services pour une durée déterminée ou indéterminée.

A1.7.2 Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'expert-conseil reprend, à l'expiration de cette suspension, la prestation des services en conformité avec l'Entente ouverte et l'engagement de services, sous réserve de toute entente concernant la révision du calendrier du projet, comme il est précisé dans la clause A3.3.

A1.7.3 Si la suspension dépasse soixante (60) jours ou, lorsque ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) jours et:

- (a) le représentant du Ministère et l'expert-conseil conviennent de la reprise des services, l'expert-conseil en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues avec le représentant du Ministère; ou
- (b) le représentant du Ministère et l'expert-conseil ne s'entendent pas sur la reprise des services, le ministre résiliera l'engagement de services par avis donné à l'expert-conseil, conformément à la clause A1.8.

A1.7.4 Les frais de suspension reliés à cette clause sont couverts à la clause A2.7.

A1.8 Résiliation

A1.8.1 Le Canada peut résilier, à sa seule et entière discrétion, l'engagement de services à l'Entente ouverte en tout temps et les honoraires versés à l'expert-conseil sont établis en conformité avec les dispositions pertinentes de la clause A2.8.



A1.9 Services retirés à l'expert-conseil

A1.9.1 Le Canada peut retirer à l'expert-conseil la totalité ou une partie des services et prendre les moyens nécessaires qu'il estime raisonnables pour en assurer la prestation si:

- (a) l'expert-conseil est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, ni présenté un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité; ou
- (b) l'expert-conseil ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans la présente entente ou dans l'un des engagements de services ou si, de l'avis du Canada, la prestation des services laisse tellement à désirer que l'expert-conseil risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'Entente ouverte, ou de ses engagements de services.

A1.9.2 Si l'expert-conseil qui est devenue insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention à l'autorité contractante.

A1.9.3 Avant que la totalité ou une partie des services ne soit retirée à l'expert-conseil, en conformité sous la clause A1.9.1(b), le représentant du Ministère avise l'expert-conseil et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, 14 jours après réception d'un avis la situation n'est pas corrigée ou si des mesures correctives ne sont pas prises, le Canada peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les services à l'expert-conseil.

A1.9.4 Si la totalité ou une partie des services lui est retirée, l'expert-conseil est tenu, sur demande, d'indemniser le Canada de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des services.

A1.9.5 Si l'expert-conseil n'indemnise pas le Canada sur demande des pertes ou dommages visés à la clause A1.9.4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.

A1.9.6 Si les services sont retirés à l'expert-conseil en conformité avec A1.9.1(b) et A1.9.2, le montant visé à la clause A1.9.5 sera conservé dans le Trésor jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à l'expert-conseil lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée à la clause A2.2 et selon les dispositions de l'Entente ouverte.

A1.9.7 Le retrait de la totalité ou d'une partie des services n'a pas pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qui lui sont imposées par l'Entente ouverte ou l'Engagement, ou la loi relativement à la totalité ou une partie des services qu'il a déjà fournis.

A1.10 Registres que doit tenir l'expert-conseil

A1.10.1 Le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'*expert-conseil*, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités de l'engagement de services, pourront être vérifiés par le représentant du Ministère.

A1.10.2 L'expert-conseil tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'Entente ouverte, il permet au représentant du Ministère de les consulter, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.



A1.10.3 Dès que la demande lui est faite, l'expert-conseil fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres et il communique au représentant du Ministère les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par la clause A1.10.1.

A1.10.4 L'expert-conseil devra, à moins de directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins deux ans après l'achèvement des services.

A1.10.5 Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement par le Canada, l'expert-conseil s'engage à rembourser le trop-payé, dès que la demande lui sera faite.

A1.11 Sécurité nationale ou ministérielle

A1.11.1 Si le représentant du Ministère est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil pourrait devoir:

- (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de la présente entente, à moins que la loi ne l'interdise;
- (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
- (c) conserver la documentation technique du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le représentant du Ministère.

A1.11.2 Si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire cette documentation sans le consentement écrit du représentant du Ministère.

A1.12 Droits de propriété intellectuelle

A1.12.1 Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'expert-conseil ou ses sous-experts-conseils, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'expert-conseil fait appel dans l'exécution des services.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des services et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en œuvre dans le cadre de ces services.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux services, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de



conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborées pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration du contrat par le Canada ou l'expert-conseil, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions du contrat.

A1.12.2 Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'expert-conseil doit :

- (a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des services ou à toute autre date antérieure que le Canada ou le contrat pourra exiger;
- (b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les experts-conseils à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'expert-conseil, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'expert-conseil qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

A1.12.3 Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'expert-conseil

Sous réserve des articles A1.12.10 et A1.12.11 et des dispositions de l'article A1.11 (Sécurité nationale ou ministérielle), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion du contrat, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le Canada pour l'application du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'expert-conseil, qui en restera propriétaire.

A1.12.4 Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'expert-conseil sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le Canada aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

A1.12.5 Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au Canada et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'expert-conseil lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'expert-conseil conformément à l'article A1.12.3, pour :

- (a) la construction ou la mise en œuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;



- (b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en œuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- (c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en œuvre continue des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du Canada pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- (d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en œuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- (e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

A1.12.6 Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'expert-conseil concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'expert-conseil conformément à l'alinéa A1.12.3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en œuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées à l'alinéa A1.12.5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'expert-conseil une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'expert-conseil devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu du contrat, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'expert-conseil devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

A1.12.7 Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'expert-conseil concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les services ou nécessaire à l'exécution des services, selon le cas :

- (a) pour les fins visées dans les articles A1.12.5 et A1.12.6;
- (b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les articles A1.12.5 et A1.12.6.

L'expert-conseil s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.



A1.12.8 Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence

L'expert-conseil reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les articles A1.12.5, A1.12.6 et A1.12.7. Il est entendu avec l'expert-conseil que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le Canada fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

A1.12.9 Droit de l'expert-conseil de concéder des licences

- (a) L'expert-conseil déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences du contrat.
- (b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un sous-expert-conseil, l'expert-conseil devra se faire délivrer, par ce sous-expert-conseil, une licence lui permettant de respecter les articles A1.12.5, A1.12.6 et A1.12.7 ou devra prendre des dispositions pour que ce sous-expert-conseil transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le Canada, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.

A1.12.10 Secrets de commerce et information confidentielle

L'expert-conseil ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution du contrat.

A1.12.11 Information fournie par le Canada

- (a) Dans les cas où les services consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le Canada, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu de l'alinéa A1.12.3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'expert-conseil qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le Canada pour d'autres fins que l'exécution des services. L'expert-conseil devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire du contrat, l'expert-conseil devra remettre au Canada toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation du contrat, ou à toute autre date antérieure que le Canada pourra fixer.
- (b) Si l'expert-conseil souhaite utiliser l'information fournie par le Canada dans le cadre du contrat pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le Canada. L'expert-conseil devra fournir au Canada des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le Canada est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au Canada.



A1.12.12 Transfert des droits de propriété intellectuelle

- (a) Si le Canada reprend, en totalité ou en partie, les services confiés à l'expert-conseil conformément à l'article A1.9, ou que l'expert-conseil ne divulgue pas les renseignements originaux conformément à l'article A1.12.2, le Canada pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un sous-expert-conseil. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un sous-expert-conseil, l'expert-conseil ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'expert-conseil au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- (b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'expert-conseil devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- (c) Tant que l'expert-conseil n'aura pas fini de rendre les services et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément à l'article A1.12.2, et sous réserve des dispositions de l'article A1.11 (Sécurité nationale ou ministérielle), l'expert-conseil ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- (d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'expert-conseil, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'expert-conseil devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans le contrat quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'expert-conseil devra faire connaître rapidement au Canada le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

A1.13 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

A1.13.1 L'expert-conseil déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'Entente ouverte, il le divulguera immédiatement au représentant du Ministère.



A1.13.2 L'expert-conseil ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.

A1.13.3 L'expert-conseil ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un contrat de construction lié au projet.

A1.13.4 L'expert-conseil reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de l'Entente ouverte ou des engagements de services.

A1.14 Statut juridique de l'expert-conseil

A1.14.1 L'expert-conseil est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les services. Rien dans l'Entente ouverte par l'entremise d'un engagement de services n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'expert-conseil ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'expert-conseil ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'expert-conseil doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

A1.15 Déclarations de l'expert-conseil

A1.15.1 L'expert-conseil déclare ce qui suit:

- (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des services requis par l'Entente ouverte, il a reçu du représentant du Ministère suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les services requis aux termes de l'Entente ouverte. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces services;
- (b) il s'engage à fournir des services de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

A1.16 Exigences en matière d'assurance

A1.16.1 Généralités

- (a) L'expert-conseil veille à ce que la couverture d'assurance de responsabilité requise est en place pour assurer l'expert-conseil et les membres de son équipe et doit maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
- (b) L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
- (c) L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.



- (d) Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

A1.16.2 Responsabilité civile générale

- (a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 2 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 2 000 000 \$.
- (b) La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Service correctionnel du Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

A1.16.3 Responsabilité professionnelle

- (a) Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 250 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'expert-conseil doit contenir les dispositions suivantes : « Avis de résiliation de la couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance et avant d'apporter tout changement défavorable concernant la protection. »

A1.17 Règlement des désaccords

A1.17.1 Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'Entente ouverte et des engagements de services:

- (a) l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'Entente ouverte et de l'engagement de services;
- (b) l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du ministère; et
- (c) l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'experts-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.

A1.17.2 Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne doit pas compromettre sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à la présente entente.

A1.17.3 S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'Entente ouverte ou l'engagement de services, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.



A1.17.4 Les honoraires, dont il est fait mention à la clause A1.17.3 seront calculés selon les modalités de paiement de l'Entente et de l'engagement de services.

A1.17.5 Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les 14 jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de la présente Entente ouverte ou de l'engagement de services.

A1.17.6 Dans les 14 jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.

A1.17.7 Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.

A1.17.8 Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le Canada, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.

A1.17.9 Les négociations engagées en application de l'Entente ouverte et de tous engagements de services, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

A1.18 Honoraires conditionnels

A1.18.1 L'expert-conseil atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'expert-conseil remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

A1.19 Harcèlement en milieu de travail

A1.19.1 L'expert-conseil reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail du Conseil du Trésor, qui s'applique également à l'expert-conseil.

A1.19.2 L'expert-conseil ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-experts-conseils, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un expert-conseil ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'expert-conseil sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'expert-conseil, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

A1.20 Modifications

A1.20.1 Aucune correction ou modification de l'Entente ouverte et des engagements de services ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par l'expert-conseil et l'autorité contractante.



A1.21 Totalité de l'entente

A1.21.1 L'Entente ouverte et l'engagement de services constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi à l'Entente ouverte et/ou à l'engagement de services. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent à l'Entente ouverte et à l'engagement de services lient les parties.

A1.22 Taxes

A1.22.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

A1.22.2 Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

La TPS/TVH n'est pas comprise dans le prix proposé dans les présentes. Lorsqu'elle est applicable, la TPS/TVH sera incorporée dans toutes les factures et les demandes de paiement partiel comme un item séparé et sera payée par le Canada. L'Entrepreneur convient de remettre à Revenu Canada toute TPS/TVH payée ou due.

A1.22.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des services pour l'expert-conseil, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'expert-conseil. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des services pour l'expert-conseil si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des services prévue dans le contrat.

A1.22.4 TPS ou TVH

Dans la présente entente, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la TPS/TVH, le cas échéant. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS ou de la TVH seront notées distinctement dans les factures et seront acquittées en plus du montant approuvé pour les services rendus, conformément aux modalités et conditions prévues à l'article A2.2.2. L'expert-conseil s'engage à verser à l'Agence de Revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

A1.22.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'expert-conseil pour des services rendus au Canada si l'expert-conseil est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'expert-conseil pour tout impôt à payer exigible par le Canada.



A1.23 Sanctions internationales

A1.23.1 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques (<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>).

A1.23.2 L'expert-conseil ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

A1.23.3 L'expert-conseil doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'expert-conseil doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou à l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément aux modalités et conditions du contrat.

A1.24 Évaluation du rendement

A1.24.1 Le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délais et coûts. Si le rendement de l'expert-conseil est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats dans le futur. Le formulaire CSC/SCC 0996 (R2009-01) – Évaluation du marché et de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

A1.25 Code de conduite pour l'approvisionnement

A1.25.1 Pour se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) les soumissionnaires doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- (a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie à un contrat à une personne pour qui la Loi sur le lobbying (1985, ch. 44 (4e suppl.)) (<http://laws.justice.gc.ca/fra/L-12.4/index.html>) s'applique;
- (b) la corruption, la collusion, le truquage de soumission, ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens ou de services.

A1.25.2 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucune entité affiliée au soumissionnaire n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle à l'égard des activités énoncées en (a) ou (b) ci-dessus, ou sont visés par des accusations criminelles en instance concernant lesdites activités, déposées après le 1 septembre 2010.

A1.25.3 Les soumissionnaires reconnaissent, en outre que la commission de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucune entité affiliée au soumissionnaire n'ont jamais été reconnus coupables ou font l'objet d'accusations criminelles en instance concernant une infraction visée à l'une des dispositions suivantes : Article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*) ou article 418



(*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada ou à l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)(d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

A1.25.4 Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire ou encore 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

A1.25.5 Sauf dans les cas explicitement prévus au paragraphe 6 ci-après, l'autorité contractante déclarera une proposition non recevable, lorsqu'elle constate que des renseignements contenus dans les attestations envisagées ci-dessus ne sont pas véridiques.

A1.25.6 Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire a plaidé coupable à une infraction envisagée dans l'article 1, 1. (b) et qu'il a inclus dans sa proposition de la documentation du Bureau de la concurrence Canada démontrant qu'on lui a accordé l'immunité, ou qu'il a obtenu un pardon de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'égard de ladite infraction criminelle.

A1.25.7 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations envisagées doivent demeurer en vigueur pendant la durée de l'Entente ouverte ainsi que de tout Engagement de services subséquent à l'Entente ouverte.

A1.26 Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans cette entente sont incorporées et en font partie intégrante. L'expert-conseil doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

A2 MODALITÉS DE PAIEMENT

A2.1 Honoraires

A2.1.1 Les honoraires et débours de l'expert-conseil sont calculés et payés en conformité avec les formules de calcul des honoraires établies par les présentes.

A2.1.2 Les honoraires de l'expert-conseil ne sont payables que lorsque l'expert-conseil a fourni les services, comme déterminé par le représentant du Ministère. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de services ou d'une partie de services n'est pas réputé constituer une renonciation par le Canada à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'expert-conseil.

A2.2 Montants versés à l'expert-conseil

A2.2.1 L'expert-conseil peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu sous réserve des restrictions pertinentes de la Partie C. Les paiements seront versés à la date d'échéance. Aux fins de la présente entente, la date d'échéance sera le trentième (30e) jour suivant la réception d'une facture acceptable.



A2.2.2 Une “facture acceptable” est une facture remise au représentant du Ministère selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants:

- (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère,
- (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
- (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux clauses A2.2.2(a) et A2.2.2(b).

A2.2.3 Le montant de la taxe que l’expert-conseil aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour le travail accompli à la satisfaction du représentant du Ministère.

A2.2.4 Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception d’une facture, le représentant du Ministère avise l’expert-conseil d’une erreur ou de la nécessité d’obtenir d’autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivant l’acceptation de la facture corrigée ou des renseignements exigés.

A2.2.5 À la suite de la prestation de chaque service, pourvu qu’un paiement proportionnel ait au moins été versé, l’expert-conseil doit présenter une déclaration statutaire attestant qu’il s’est acquitté de toutes les obligations financières découlant des services qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de l’engagement de services, avant qu’il obtienne tout paiement supplémentaire.

A2.2.6 À la suite d’un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel l’expert-conseil a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant du Ministère fournit au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l’expert-conseil pour la prestation des services.

A2.2.7 À la suite de la prestation satisfaisante de tous les services, le montant exigible en vertu de l’entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l’expert-conseil dans les trente (30) jours suivant la réception d’une facture acceptable, accompagnée d’une déclaration finale, conformément à la clause A2.2.5.

A2.3 Paiement en retard

A2.3.1 Si le Canada tarde à effectuer un paiement dû en vertu de la clause A2.2, l’expert-conseil est en droit de recevoir de l’intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie à la clause A2.3.2, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu’il est impayé le lendemain de la date d’échéance décrite à la clause A2.2.1.

A2.3.2 Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d’échéance ou 15 jours après que l’expert-conseil ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux clauses A2.2.5 ou A2.2.7, selon le délai le plus long.

A2.3.3 Le taux d’intérêt est le taux d’escompte moyen plus 3 pour cent par année sur tout montant en souffrance en vertu de la clause A2.3.1.

A2.4 Obligations de l’expert-conseil et réclamations présentées contre lui

A2.4.1 Le Canada peut, pour libérer l’expert-conseil de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un sous-expert-conseil avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de



services pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'expert-conseil.

A2.4.2 Aux fins de la clause A2.4.1, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée

- (a) par un tribunal compétent;
- (b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation;
- (c) par un avis écrit remis au représentant du Ministère et signé par l'expert-conseil qui en autorise le paiement.

A2.4.3 Un paiement effectué en application de la clause A2.4.1 libère le Canada de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'engagement de services pertinent et sera déduit de toute somme payable à l'expert-conseil en vertu de toute autre engagement de services non-finalisé.

A2.4.4 La clause A2.4.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations

- (a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des services ou d'une partie des services pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le représentant du Ministère avant le versement du dernier paiement à l'expert-conseil et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant

- (i) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou

- (ii) a fourni les derniers services prévus dans l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée à la clause A2.4.4(a)(i); et

- (b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause au paragraphe A2.4.4(a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le représentant du Ministère, de l'avis prévu à la clause A2.4.4(a).

A2.4.5 Sur réception d'un avis de réclamation prévu à la clause A2.4.4(a), le Canada peut retenir de toute somme due à l'expert-conseil en vertu de l'engagement de services la totalité ou une partie du montant réclamé.

A2.4.6 Le représentant du Ministère informe par écrit l'expert-conseil de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir les fonds en vertu de la clause A2.4.5. L'expert-conseil peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au Canada une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le Canada verse à l'expert-conseil les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application de la clause A2.4.5.

A2.4.7 L'expert-conseil doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux services qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes de l'Entente ouverte au moins chaque fois que le Canada doit s'acquitter de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'Entente ouverte.

A2.5 Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission

A2.5.1 L'expert-conseil n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.



A2.6 Paiement d'honoraires en cas de modification

A2.6.1 Le paiement de tous les services supplémentaires ou réduits fournis par l'expert-conseil et qui sont autorisés par le représentant du Ministère est effectué en conformité avec cette autorisation et les dispositions des présentes modalités de paiement.

A2.7 Frais de suspension

A2.7.1 S'il y a suspension des services en vertu de la clause A1.7, l'expert-conseil réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.

A2.7.2 Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil présente, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.

A2.7.3 L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

A2.8 Frais de résiliation

A2.8.1 Si un engagement de services est résilié conformément à la clause A1.8, le Canada verse et l'expert-conseil accepte à titre de règlement complet un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante et pour les frais et dépenses raisonnables engagés pour résilier le contrat.

A2.8.2 Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil présente au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses raisonnables encourus. L'expert-conseil, au mieux de ses possibilités, doit veiller à limiter ses frais.

A2.8.3 L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.

A2.8.4 Les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Canada en vertu de l'article A1.8 Résiliation ne confèrent aucun recours à l'expert-conseil, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain manqué.

A2.9 Débours (*applicable seulement lorsqu'autorisé par le représentant du Ministère*)

A2.9.1 Les frais suivants engagés par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant:

- (a) frais des appels interurbains, et de télécopieur;
- (b) frais des copies des dessins et des documents CDAO et des devis;
- (c) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes ainsi que les frais d'expédition et de livraison par messenger spécial;
- (d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.



A2.9.2 Les frais de transport et de logement connexes au projet sont remboursés selon la directive du Conseil du Trésor en matière de déplacements (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?dlabel=travel-voyage&lang=fra&did=10&merge=2>).

A2.9.3 Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué à l'engagement de services, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

A3 SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL

A3.1 Services

A3.1.1 L'expert-conseil fournira les services décrits dans l'engagement de services, conformément aux conditions de l'Entente ouverte.

A3.2 Niveau d'attention

A3.2.1 Durant la prestation des *services*, l'*expert-conseil* devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mise en place par les organismes professionnels pour la prestation de ces *services* au moment et à l'endroit où ces-derniers sont fournis.

A3.3 Calendrier

A3.3.1 L'expert-conseil devra:

- (a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du représentant du Ministère, selon la formule prescrite, un calendrier détaillée de prestation des services en fonction de la taille et de la complexité du projet;
- (b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au représentant du Ministère l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

A3.4 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations

A3.4.1 Le représentant du Ministère doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l'expert-conseil.

A3.4.2 Aucune acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'expert-conseil de sa responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu'il s'est engagé à fournir.

A3.5 Changements apportés aux services

A3.5.1 L'expert-conseil doit:

- (a) apporter des changements aux services à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des services, chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande par écrit;



- (b) avant de procéder à ces changements, informer le représentant du Ministère des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le coût estimatif de construction, les honoraires exigibles, le calendrier de projet et toute autre question liée au projet.

A3.6 Codes, règlements, licences, permis

A3.6.1 L'expert-conseil doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

A3.7 Personnel

A3.7.1 Sur demande, l'expert-conseil soumet à l'approbation du représentant du Ministère le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les services liés au projet. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.

A3.8 Sous-experts-conseils

A3.8.1 L'expert-conseil doit:

- (a) donner avant l'engagement de services au représentant du Ministère le nom de tous les sous-experts-conseils avec lesquels il se propose de conclure des ententes relativement à certains éléments des services et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces sous-experts-conseils qui travailleront au projet;
- (b) incorporer dans toute entente conclue avec les sous-experts-conseils les dispositions de l'Entente ouverte qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
- (c) suivant un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel il a passé un contrat direct, l'expert-conseil informera le sous-expert-conseil de ses obligations envers lui, en application de l'Entente ouverte.

A3.8.2 Le représentant du Ministère peut s'opposer à l'engagement d'un sous-expert-conseil dans les six (6) jours suivant la réception de l'avis donné conformément à la clause A3.8.1 (a) et, après avoir été informé de l'opposition, l'expert-conseil doit renoncer à conclure une entente avec ce sous-expert-conseil.

A3.8.3 Ni l'entente conclue avec un sous-expert-conseil, ni l'approbation d'une telle entente par le représentant du Ministère ne pourra avoir pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qu'il assume aux termes de l'Entente ouverte et des engagements de services ni d'imposer une quelconque responsabilité au Canada.

A3.9 Contrôle des coûts

A3.9.1 Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le coût estimatif de construction préparé par l'expert-conseil n'excédera pas le plafond du coût de construction.

A3.9.2 Au cas où l'expert-conseil jugerait que le coût estimatif de construction excéderait le plafond du coût de construction, il doit aviser le représentant du Ministère, et

- (a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour le Canada, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le coût estimatif de construction sous le plafond du coût de construction, ou



- (b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, et si les révisions ou changements ont été demandés par le représentant du Ministère, ces changements ou révisions devront être faits par l'expert-conseil aux frais du Canada, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.

A3.9.3 Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le plafond du coût de construction et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère, et sans frais supplémentaires, demeure entièrement responsable de la révision de l'étendue et de la qualité du projet de manière à diminuer le coût de construction et apporte aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le plafond du coût de construction ne soit pas dépassé.

PARTIE B – SERVICES RELIÉS AU PROJET

B1.1 Services à fournir

- B1.1.1 Le représentant du Ministère fournit un engagement de services décrivant les services qui doivent être dispensés par l'expert-conseil.
- B1.1.2 L'expert-conseil exécute lesdits services en respectant le délai et le budget prévus dans l'engagement de services.
- B1.1.3 Pour les normes relatives à la prestation des services, veuillez-vous référer au document «Faire affaire». Les normes précisées dans ce document doivent être respectées, conjointement avec l'engagement de services et l'Entente ouverte.
- B1.1.4 En prévision de différents projets de construction et/ou d'études, l'expert-conseil devra fournir au Service correctionnel du Canada (SCC) un ou plusieurs des services professionnels suivants :
- (a) Rencontrer les représentants du ministère et préparer une analyse des besoins;
 - (b) Faire des relevés nécessaires et analyser les données;
 - (c) Produire une estimation budgétaire;
 - (d) Produire un échéancier des travaux;
 - (e) Préparer les plans et devis;
 - (f) Définir les concepts avec recommandations en fonction du mandat;
 - (g) Participer au processus d'appel d'offre (visite/ répondre aux questions techniques durant le processus d'appel d'offre/ rédaction d'addenda au besoin);
 - (h) Effectuer la surveillance partielle des travaux d'installation (le nombre de visite pouvant varier selon le mandat);
 - (i) Participer aux réunions de chantier;
 - (j) Préparer des comptes rendus;
 - (k) Révision des dessins d'atelier;
 - (l) Participer aux essais d'acceptation.



PARTIE C – FIXATION DES HONORAIRES

C1.1 Fixation des honoraires à verser pour les services

C1.1.1 Le représentant du Ministère fournit une demande de proposition demandant les taux pour les honoraires pour les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les services liés au projet ou encore, demandant un prix ferme pour l'ensemble du projet à réaliser.

C1.1.2 Les taux pour les honoraires soumis par l'entrepreneur ne peuvent pas excéder les prix plafonds fixés selon les associations suivantes :

- ACLE (Association des consultants et laboratoires experts)
- AICQ (Association des ingénieurs-conseils du Québec)
- AAPPQ (Association des architectes en pratique privée du Québec)

Le Canada se réserve le droit de ne pas procéder à l'émission de l'entente ouverte et/ou à l'engagement de service.

C1.1.3 Les honoraires et débours sont payables seulement lorsque l'expert-conseil a fourni tous les services prévus dans l'engagement de services.

C1.1.4 Le Canada verse à l'expert-conseil, pour l'exécution des services prévus dans l'engagement de services, un montant calculé selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes, lesquelles sont précisées dans l'engagement de services.

(a) Honoraires fixes

Honoraires fixes convenus correspondant au montant total payable pour les services exécutés conformément à l'engagement de services.

(b) Honoraires fondés sur le temps

(i) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le représentant du Ministère seront rémunérés au taux horaire précisé dans l'engagement de services;

(ii) Les employés approuvés par le représentant du Ministère seront rémunérés selon les taux horaires précisés dans l'engagement de services;

(iii) Heures normales de travail

Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'expert-conseil correspondent à sept heures et demie (7½) dans une journée au cours de laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les services;

(iv) Temps de déplacement (**applicable seulement lorsqu'autorisé par le représentant du Ministère**)

Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère est compris dans le compte des heures de travail. Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère est imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire;

(v) Montants maximums payables



Les montants maximums qui s'appliquent aux services devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'engagement de services et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère.